

Cartographier les acteurs locaux : quel cadre juridique?

Afin de mener de mesurer l'adhésion sur un projet, ou d'optimiser la réussite de consultations citoyennes, il peut apparaître utile de « cartographier » son territoire et les acteurs qui le composent.

Mais dans quelles conditions serait-il permis pour un collaborateur de maire, le plus souvent son directeur de cabinet, de tenir un fichier dans lequel il serait fait état de **l'orientation politique des différentes personnalités de la commune** (élus, présidents d'associations, commerçants, etc.) ?

À cet effet, il sera immédiatement considéré que, dès lors qu'une commune entend recueillir et traiter, selon un procédé défini, des informations relatives à des personnes physiques identifiables, elle se doit de respecter strictement la réglementation « *Informatique et Libertés* ». Soit principalement aujourd'hui le <u>Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016, relatif à la protection des données (RGPD).</u>

Toute la difficulté procède, en l'occurrence, de l'absence de position claire exprimée par la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL) sur ce sujet de droit. Seule une lecture rigoureuse des textes pourra permettre d'apporter une réponse à cette interrogation.

Il est rappelé qu'une information relative à une orientation politique constitue une donnée sensible **dont la collecte demeure, par principe, interdite**, conformément aux dispositions de l'article 9 du RGPD.

Ce n'est que sous réserve d'entrer dans le champ de l'une des exceptions de l'alinéa 2 de cet article 9 du RGPD, que de telles données peuvent être traitées de façon régulière. En l'occurrence, seuls deux cas d'exception sont mobilisables :

- 1. D'une part, l'obtention du **consentement** de la personne concernée
- 2. D'autre part, le fait que le traitement porte sur des données à caractère personnel qui sont **manifestement rendues publiques** par la personne concernée.

Autrement dit, le traitement des opinions politiques des acteurs locaux ne serait permis que si la personne y a consenti de façon libre et éclairée ou que cette orientation politique a d'ores et déjà été rendue publique par la personne concernée. Auquel cas, il s'agirait opportunément d'en conserver la preuve pour être en mesure d'en justifier.

Quoi qu'il en soit, il devra être considéré que l'ensemble des principes fondamentaux visés à <u>l'article 5 du RGPD</u> devront être respectés.

Le traitement de ces données devra donc poursuivre un objectif précis et connu dès le stade

de la collecte des données : en aucun cas, un tel fichier ne pourra être constitué à partir d'autres fichiers de la commune. Le principe de finalité est particulièrement essentiel et potentiellement délicat à garantir. Il s'oppose à la constitution d'un fichier global décorrélé de tout projet précis. En effet, si en application de ce principe de finalité, il paraît envisageable de constituer un fichier de soutien à une proposition d'action publique ou politique, il est immanquablement contraire à ce principe de finalité, la constitution d'un seul fichier aux objectifs multiples et pour partie inconnus au stade du recueil des informations.

Ce traitement, se devra en outre d'être loyal et transparent, ce qui suppose une information suffisante des personnes concernée conforme aux exigences des <u>articles 13 et 14 du RGPD</u>.

Les données se devront encore d'être exactes, soit mises à jour autant que nécessaire. Les modalités du traitement devront encore permettre la sécurité des données traitées, soit leur intégrité et leur confidentialité : il est constant notamment que les habilitations d'accès à ce type de fichiers devraient être des plus restreintes.

Enfin, il s'agira d'être en mesure de documenter la conformité au RGPD de ce traitement, soit de l'inscrire au sein du registre des activités de traitement de la commune. Selon le nombre de personnes concernées, la réalisation d'une analyse d'impact préalable méritera encore d'être envisagée.

Pour conclure, il peut être retenu que sans être totalement prohibée, la constitution régulière de ce type de fichiers demeure soumise à de nombreuses conditions dont la mise en œuvre effective apparaît délicate (finalité anticipée, conservation de la preuve de la disponibilité de l'information ou du consentement de la personne concernée, information suffisante, exactitude des données). Cette complexité opérationnelle, a fortiori sur un sujet non réglementé par la CNIL, demeure donc porteuse d'un risque à prendre en compte attentivement et impérativement, avant tout déploiement, avec le Délégué à la Protection des Données de la Commune.

Me Élise Humbert, avocate directrice, cabinet Seban & associés